



D.2015.12.09.8.7

1/4

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

* *
*

Séance du 09 Décembre 2015

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

8 - INVESTISSEMENTS METRO

8.7 - LIGNE A - AMELIORATIONS EN STATION - Transaction à conclure avec l'entreprise FONTANIE Marché R 2012 10104 M - Electricité - Approbation de la Transaction

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME TRAVAL-MICHELET.

Etait absent-excuse :

M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet des améliorations en station de la ligne A, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.07.12.8.4 du 12 juillet 2012, à signer le marché n° R 2012 10104 M, Electricité, avec l'entreprise FONTANIE, afin de réaliser les travaux d'aménagement (courants forts et faibles) des stations Jean Jaurès et Marengo-SNCF du métro ligne A pour un montant de 222 990,27 €HT.

Sur cette opération, la SMAT agit au nom et pour le compte du SMTC, elle est maître d'ouvrage délégué.

Le marché a été notifié le 16 août 2012.

Par ordre de service n°1 reçu le 16 août 2012, l'entreprise FONTANIE a été invitée à démarrer les prestations.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 18 mois.

Par délibération D.2013.12.12.9.5 en date du 12 décembre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 9 533,36 €HT portant le montant du marché à 232 523,63 €HT soit une augmentation de 4,3%.

L'avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché pour ce qui concerne la station Jean Jaurès :

- des prestations supplémentaires liées à la modification de type de poutre à charge du lot gros œuvre,
- la création d'un coffret électrique pour la zone sanitaire,
- la suppression du complément d'éclairage prévu au niveau commerce.

Par ordre de service n°07 en date du 7 juin 2013, le maître d'ouvrage a notifié à l'entreprise FONTANIE le report de la date de fin des travaux de la station Marengo, au 12 juillet 2013. Puis par ordre de service n°11 en date du 19 août 2013, le maître d'ouvrage a notifié à l'entreprise FONTANIE le report de la date de fin des travaux de la station Jean Jaurès, au 14 février 2014. Ce même délai a été porté au 18 juillet 2014, par ordre de service n°15 en date du 05 février 2014.

La réception globale des travaux a été prononcée le 24 septembre 2014.

Le 16 décembre 2013, l'entreprise FONTANIE a adressé au maître d'ouvrage un premier mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 63 982,17 €HT, mémoire qui a été actualisé le 16 octobre 2014 par l'envoi d'un mémoire complémentaire et récapitulatif portant le montant de la réclamation à 186 582,11 €HT.

L'entreprise FONTANIE a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

L'entreprise FONTANIE a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par l'entreprise FONTANIE a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise FONTANIE.

L'entreprise FONTANIE a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que l'entreprise entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Validation des réclamations du titulaire

Sur la base du mémoire de réclamation de l'entreprise FONTANIE et des analyses du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage auxquels il est expressément renvoyé à toutes fins utiles, il est convenu que le préjudice subi par l'entreprise est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **67 513,49 € HT**, révision de prix et TVA en sus.

Les concessions réciproques sont établies comme suit :

- L'entreprise FONTANIE accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant total de **186 582,11 € HT** à la somme de **67 513,49 € HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus,
- Le Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **67 513,49 € HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice de l'entreprise FONTANIE par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient.

Il est précisé que les réclamations de l'entreprise FONTANIE portent principalement sur l'allongement du délai de réalisation des travaux ainsi que sur des prestations supplémentaires.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver la transaction à conclure avec l'entreprise FONTANIE.

* *
*

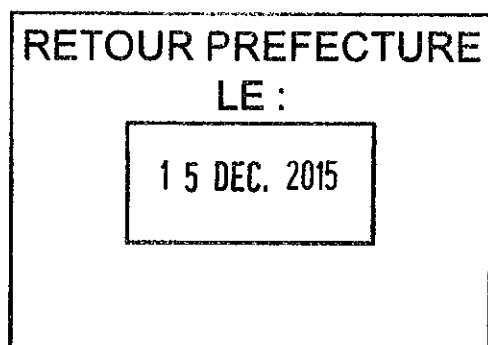
- Le Comité Syndical :
 - Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction à conclure l'entreprise FONTANIE titulaire du marché R 2012 10104 M, transaction d'un montant de **67 513,49 €HT**, révision de prix et TVA en sus.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES", with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES



SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE

LIGNE A AMELIORATIONS EN STATION

Marché n° R 2012 10104 M
LOT N°6 : ELECTRICITE

TRANSACTION

Titulaire : FONTANIE



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, société anonyme publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise **FONTANIE**

Représentée par....., en qualité de de la société FONTANIE, sise, 4, rue Colomiès, BP 30649, 31106 TOULOUSE, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 326 791 993, dûment habilitée.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet des améliorations en station de la ligne A, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.07.12.8.4 du 12 juillet 2012, à signer le marché n° R 2012 10104 M, Electricité, avec l'entreprise FONTANIE, afin de réaliser les travaux d'aménagement (courants forts et faibles) des stations Jean Jaurès et Marengo-SNCF du métro ligne A pour un montant de 222 990,27 €HT.

Le marché a été notifié le 16 août 2012.

Il est rappelé que dans le cadre de cette opération la maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement SYSTRA/ARTELIA/LCR.

Par ordre de service n°1, reçu le 16 août 2012, l'entreprise FONTANIE a été invitée à démarrer les prestations.

La durée prévisionnelle du marché était fixée à 18 mois.

Les différents délais d'exécution du marché sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Intitulé du délai contractuel	Point de départ	Délai
Période de préparation	OS de démarrage des prestations du marché	2 mois
Etudes d'exécution	OS de démarrage des prestations de marché	4 mois
Achèvement des travaux de la station MARENGO	OS de démarrage des travaux de la station Marengo	6 mois
Achèvement de la phase 1 des travaux de Jean Jaurès	OS de démarrage des travaux de la station Jean Jaurès	10 mois
Achèvement de l'ensemble des travaux du marché	OS de démarrage des prestations du marché	18 mois

Par délibération D.2013.12.12.9.5 en date du 12 décembre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1, pour une augmentation de 9 533,36 €HT portant le montant du marché à 232 523,63 €HT soit une augmentation de 4,3%.

L'avenant n°1 avait pour objet d'intégrer au marché pour ce qui concerne la station Jean Jaurès :

- des prestations supplémentaires liées à la modification de type de poutre à charge du lot gros œuvre,
- la création d'un coffret électrique pour la zone sanitaire,
- la suppression du complément d'éclairage prévu au niveau commerce.

Par ordre de service n°8 en date du 03 juin 2013, suite à la découverte d'amiante lors du démantèlement d'une gaine dans la station Jean Jaurès, le Maître d'ouvrage a notifié au titulaire sa décision d'ajourner les travaux à compter du 03 juin 2013. Cet ajournement concernait les travaux dans les emprises de chantier ainsi que dans toutes les zones nécessitant une intervention dans les locaux techniques de la station Jean Jaurès de la ligne A.

Par ordre de service n° 9, le Maître d'ouvrage a notifié au titulaire la reprise des travaux à compter du 24 juin 2013.

Par ordre de service n°07 en date du 7 juin 2013, le maître d'ouvrage a notifié à l'entreprise FONTANIE le report de la date de fin des travaux de la station Marengo, au 12 juillet 2013. Puis par ordre de service n°11 en date du 19 août 2013, le maître d'ouvrage a notifié à l'entreprise FONTANIE le report de la date de fin des travaux de la station Jean Jaurès, au 14 février 2014. Ce même délai a été porté au 18 juillet 2014, par ordre de service n°15 en date du 05 février 2014.

La réception globale des travaux a été prononcée le 24 septembre 2014.

Le 16 décembre 2013, l'entreprise FONTANIE a adressé au maître d'ouvrage un premier mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 63 982,17 €HT, mémoire qui a été actualisé le 16 octobre 2014 par l'envoi d'un mémoire complémentaire et récapitulatif portant le montant de la réclamation à 186 582,11 €HT.

L'entreprise FONTANIE a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

L'entreprise FONTANIE a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par l'entreprise FONTANIE a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise FONTANIE.

L'entreprise FONTANIE a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que l'entreprise entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du titulaire

Dans son mémoire en réclamation, l'entreprise FONTANIE évoque un préjudice lié à des événements extérieurs à la responsabilité de l'entreprise qui ont bouleversé le contenu et l'organisation du marché. Elle évoque notamment des travaux supplémentaires, l'annulation d'interventions programmées et un allongement des délais du marché lié en partie à la découverte d'amiante lors de la dépose des gaines de ventilation existantes dans la station Jean Jaurès.

Ces aléas auraient généré des surcoûts pour le titulaire.

➤ **La réclamation du titulaire est portée à 186 582,11 € HT.**

I- Conséquences financières liées aux difficultés rencontrées en cours de chantier

Selon le titulaire, divers éléments sont venus modifier l'organisation initiale du marché. Ces modifications du déroulement du contrat auraient entraîné des surcoûts pour le titulaire.

I.1 – Découverte d'amiante à la station Jean Jaurès

Le titulaire met en avant dans son mémoire des surcoûts liés à la découverte d'amiante dans la station Jean Jaurès :

- suspension de travaux de nuit
- remplacement du personnel
- immobilisation du matériel de production
- surcoût encadrement
- gestion administrative et financière

➔ *Ce poste représente un montant total de réclamation du 15 777,05 € HT.*

Pour mémoire, par ordre de service n°8 en date du 03 juin 2013, suite à la découverte d'amiante lors du démantèlement d'une gaine dans la station Jean Jaurès, le Maître d'ouvrage a notifié au titulaire sa décision d'ajourner les travaux à compter du 03 juin 2013. Cet ajournement concernait les travaux dans les emprises de chantier ainsi que dans toutes les zones nécessitant une intervention dans les locaux techniques de la station Jean Jaurès de la ligne A.

Par ordre de service n° 9, le Maître d'ouvrage a notifié au titulaire la reprise des travaux à compter du 24 juin 2013.

Puis, fin juillet 2013, l'entreprise a été informée d'une reprise des travaux au 13 septembre 2013, la période du 09 au 13 septembre 2013 ayant été mobilisée pour le traitement et l'enlèvement de l'amiante.

Suspension de travaux de nuit – (montant réclamé : 2 647,12 € HT)

Le titulaire demande une rémunération complémentaire suite à la suspension des travaux de nuit, pour la nuit du 2 au 3 juin et celle du 6 au 7 juin du fait de la découverte d'amiante dans la station Jean Jaurès.

Le Maître d'œuvre considère ces demandes justifiées et propose au Maître d'ouvrage de rémunérer le titulaire sur cet item.

Le Maître d'ouvrage accepte de rémunérer le titulaire sur cet item, du fait de l'annonce tardive de l'interruption des travaux vis-à-vis de ces interventions.

Toutefois, après vérifications des quantités et prix unitaires, cet item est revu à la baisse pour un montant total de **2 116,80 €HT**.

Remplacement du personnel – (montant réclamé : 5 218,62 €HT)

Le titulaire demande une rémunération complémentaire sur les périodes du 3 au 21 juin 2013 et du 9 au 13 septembre 2013, pour le remplacement de son personnel au pied levé sur d'autres chantiers (prise en connaissance du poste et perte de productivité).

Après analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rémunérer le titulaire uniquement sur le surcoût lié à la prise de connaissance de poste de travail pour la période du 3 au 21 juin 2013, pour un montant de 378,16 €HT. Il considère que les autres postes ne peuvent pas donner lieu à une rémunération complémentaire, les surcoûts liés aux pertes de rendement étant purement théoriques. En outre, pour la période du 9 au 13 septembre 2013, l'entreprise a été informée par courrier fin juillet d'une reprise des travaux au 13 septembre 2013 ; elle pouvait donc anticiper son organisation.

Le Maître d'ouvrage, en accord avec la proposition du Maître d'œuvre, consent à rémunérer le titulaire sur cet item à la hauteur de **378,16 €HT**.

Immobilisation matériel de production – (montant réclamé : 348,00 €HT)

Du fait des périodes d'ajournement des travaux, le titulaire a subi un préjudice lié à l'immobilisation de son matériel de production sur le chantier durant 4 semaines (échafaudage roulant, dérouleuse de câbles et plateformes individuelles).

Le Maître d'œuvre considère la demande du titulaire justifiée.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le titulaire sur cet item pour un montant de **348,00 €HT**.

Surcoût d'encadrement – (montant réclamé : 6 492,00 €HT)

Toujours suite à l'ajournement des travaux et à l'allongement du chantier de 4 semaines, le titulaire réclame une rémunération complémentaire liée au maintien de son encadrement.

Le Maître d'ouvrage considère que ces surcoûts sont rémunérés par ailleurs, dans le cadre du présent protocole, sur l'item « allongement des délais » et refuse donc de rémunérer le titulaire sur ce poste.

Gestion administrative et financière – (montant réclamé : 1 071,31 €HT)

Le titulaire réclame une rémunération complémentaire liée à la gestion administrative et financière des surcoûts précédemment calculés à la hauteur de 7,285% conformément au bordereau des prix unitaires du marché.

Le Maître d'ouvrage considère que cet item est rémunéré par ailleurs dans le poste « allongement des délais » et refuse donc cet item.

➔ **En conclusion, sur cette demande de rémunération complémentaire liée à la découverte d'amiante, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le titulaire pour un montant total de 2 842,96 €HT.**

I.2 – Annulation interventions programmées

Le titulaire prétend que son intervention a été perturbée, parfois empêchée, à plusieurs reprises depuis le démarrage des travaux pour des raisons indépendantes de son fait ; il évoque notamment des annulations à la dernière minute d'interventions programmées.

➔ *Sur ce poste, le titulaire demande une rémunération complémentaire d'un montant de 26 979,64 €HT.*

Ces interventions, retracées en page 17 à 23 du mémoire en réclamation du titulaire, concernent :

- Intervention du 18 avril 2013 sur le dévoiement des câbles colonne, station Jean Jaurès ;
- Annulation des interventions des 22 et 23 mai 2013 sur coffret d'automatismes, station Jean Jaurès ;
- Annulation des interventions pour les essais et basculement de l'ascenseur Jean Jaurès ;
- Demande d'interventions supplémentaire, déplacements des caméras de quai station Jean Jaurès.

Après première analyse, le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage de rémunérer le titulaire pour un montant de 3 549,95 €HT. En effet, le Maître d'œuvre considère comme justifiée la demande de rémunération complémentaire pour l'annulation de l'intervention du 18 avril 2013 pour le dévoiement des câbles et celle du 19 mars 2014 pour les essais de basculement sur Jean Jaurès. Il accepte également les frais de gestion administrative et financière sur ces postes à la hauteur de 7,285%.

Au vu des justificatifs produits, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le titulaire pour les interventions des 18 avril 2013 et 19 mars 2014. Toutefois, en seconde analyse après vérifications des quantités et prix unitaires, ces items sont revus à la baisse pour un montant total de 2 499,00 €HT.

Concernant l'annulation des interventions des 22 et 23 mai 2013, le Maître d'ouvrage n'entend pas rémunérer le titulaire ; bien que ces interventions aient été annulées du fait des incertitudes d'une autre entreprise, il n'a pas été trouvé sous MEZZOTEAM les DAO pour cette intervention. Les DAO communiquées par le titulaire dans son mémoire en réclamation concernent des interventions qui se sont déroulées normalement.

Pour l'annulation des essais et basculement de l'ascenseur Jean Jaurès, après vérification des DAO communiquées par le titulaire, il s'avère que les travaux entrepris ces nuits là font état de travaux divers dans les locaux techniques et non sur les essais de l'ascenseur ; le Maître d'ouvrage rejette donc cette demande.

En outre, en sus de la proposition du Maître d'œuvre, et après compléments fournis par le titulaire, le Maître d'ouvrage accepte également de rémunérer le titulaire sur l'item « déplacement des caméras ». Le Maître d'ouvrage accepte de prendre en charge 3 déplacements complémentaires pour le déplacement des deux caméras situées sur les palissades en quai et 2 déplacements complémentaires pour les deux caméras situées en plafond des quais, soit au total 4 998,00 €HT.

Enfin, concernant les frais de gestion administrative et financière, le Maître d'ouvrage considère avoir accédé à cette demande dans le calcul des frais pour les postes retenus et présentés supra.

➔ **Ainsi, sur ce poste, le Maître d'ouvrage accepte une rémunération complémentaire pour un montant de 7 497,00 €HT.**

I.3 – Prestations supplémentaires

Le titulaire met en avant dans son mémoire plusieurs prestations supplémentaires réalisées non prévus initialement au contrat.

La liste de ces postes est détaillée en page 23 à 33 du mémoire du titulaire.

➔ *Ce poste représente un montant total de réclamation du 38 938,69 €HT.*

Dépose/repose du chemin de câble – (montant réclamé : 2 647,12 €HT)

Le titulaire a positionné un chemin de câble conformément à son marché.

Après cette intervention, le Maître d'œuvre a demandé que ce chemin de câble soit repositionné car il empêchait la mise en place de bardage par le lot gros œuvre.

Ainsi, sur ce poste, le Maître d'ouvrage accepte une rémunération complémentaire pour un montant de 2 647,12 €HT.

Pose d'une poutre métallique station Marengo – (montant réclamé : 4 844,36 €HT)

Après analyse, le Maître d'œuvre considère que la pose d'une poutre métallique à l'endroit du faux plafond n'est pas clairement identifiée dans le contrat et propose au Maître d'ouvrage d'accéder à la demande du titulaire.

Le Maître d'ouvrage entend rémunérer le titulaire sur cet item. Toutefois, après vérifications des quantités et prix unitaires, cet item est revu à la baisse pour un montant total de 1 999,20 €HT.

Etude des installations RU & TS et armoires d'automatismes – (montant réclamé : 1 112,40 €HT)

Le titulaire évoque dans son mémoire un surcoût lié à la mise au point laborieuse des installations RU et TS et des coffrets d'automatismes.

Le Maître d'œuvre propose au Maître d'ouvrage d'accepter cette demande sur la base de deux journées complémentaires de mobilisation de l'assistant au chef de projet.

Le Maître d'ouvrage accepte de rémunérer cet item sur la base de la demande faite par le titulaire à savoir 3 jours d'assistant chef de projet ainsi que les frais associés soit un montant de 1 112,40 €HT.

Etude de câbles pour SOCOTEC – (montant réclamé : 456,00 €HT)

Le titulaire demande une rémunération complémentaire suite à la réalisation d'une note de calcul de câbles en urgence sur demande du bureau de contrôle de SOCOTEC.

Le Maître d'ouvrage entend rémunérer le titulaire sur cet item pour un montant de 456,00 €HT.

Pose et dépose des détecteurs incendie dans les locaux techniques – (montant réclamé : 4 364,74 €HT)

Le titulaire argue le fait qu'il a dû mettre en œuvre des détecteurs supplémentaires dans les locaux techniques et que le Maître d'ouvrage lui aurait également demandé la dépose du détecteur situé dans le local lanterne. Ces travaux supplémentaires n'étaient pas prévus initialement au contrat.

Le Maître d'œuvre propose de rémunérer la pose et dépose de détecteurs non prévus mais en ce qui concerne la programmation de la centrale incendie, l'item est refusé car il a déjà été rémunéré.

Le Maître d'ouvrage considère que l'analyse proposée par le Maître d'œuvre est cohérente et accorde une rémunération complémentaire partielle à la hauteur de 2 473,24 €HT.

Dépose des luminaires existants dans l'escalier latéral – (montant réclamé : 1 323,56 €HT)

Après analyse, le Maître d'œuvre considère que la dépose d'un luminaire d'origine sur un des boutons fait suite à une demande d'épurer le système existant. Cette dépose a été conduite lors de la mise en œuvre de la peinture des boutons, travaux de jour. Aussi, il propose au Maître d'ouvrage d'accepter une rémunération à la hauteur de 51,84 €HT qui correspond à une intervention depuis la plateforme mise en place par le peintre.

Le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le titulaire sur cet item pour un montant de 1 323,56 €HT car cette prestation a été réalisée après l'intervention du peintre et ainsi le titulaire a dû prévoir le montage/démontage d'un échafaudage.

Modification des luminaires NIEPCE dans le joint creux du plafond – (montant réclamé : 2 192,86 €HT)

Le titulaire demande à être rémunéré pour les travaux de modifications des luminaires demandés par le Maître d'Œuvre.

Après analyse, le Maître d'œuvre précise que cette modification a été rendue nécessaire pour épouser les dévers du faux plafond en rive. Cette modification, intervenue en cours de chantier, aurait dû être anticipée par le titulaire.

Le Maître d'ouvrage accepte de rémunérer le titulaire pour un montant de 2 192,86 €HT car les délais d'approvisionnement des luminaires étaient trop longs pour permettre une anticipation de la difficulté. Il est à noter que les luminaires inadaptés au dévers du faux plafond ont été cédés à l'exploitant pour la maintenance.

Déplacement de la rampe lumineuse de l'escalier latéral à Jean Jaurès – (montant réclamé : 1 235,27 €HT)

Le titulaire demande une rémunération complémentaire suite à une demande de déplacement de la rampe lumineuse par le Maître d'œuvre, pour finalement revenir à sa position initiale.

Le Maître d'œuvre considère que la prestation consistait seulement au tirage d'une ligne au cordeau pour aligner la rampe lumineuse et qu'il n'y a donc pas lieu de rémunérer le titulaire sur cet item.

Le Maître d'ouvrage en accord avec la Maîtrise d'œuvre rejette cet item.

Complément éclairage salle des billets – (montant réclamé : 3 950,62 €HT)

Suite au déplacement du local lanterne, l'éclairage du plafond a dû être renforcé. Le Maître d'œuvre propose de rémunérer le titulaire, sur cet item, pour un montant de 1 856,00€ HT. Le reste des prestations réclamées n'ayant pas été réalisées par le titulaire, il n'y a pas lieu de le rémunérer.

Le Maître d'ouvrage, en accord avec la Maîtrise d'œuvre, accepte cette rémunération complémentaire.

Travaux supplémentaires notifiés par ordre de service

En application des dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux, le Maître d'ouvrage a notifié au titulaire, par ordre de service, des prix nouveaux provisoires pour la réalisation des prestations supplémentaires suivantes :

- Complément éclairage salle des billets (ordre de service n°13) : 2 640,00 €HT
- Boitier prises murales (ordre de service n°20) : 2 918,52 €HT

- Caméras complémentaires (ordre de service n°21) : 3 631,72 €HT
- Remplacement des caméras quai (ordre de service n°22) : 1 480,00 €HT
- Dépose panneaux niveau commerces (ordre de service n°24) : 1 077,48 €HT

Ces prix nouveaux n'ont pas été rendus définitifs dans le cadre d'un avenant, les parties n'étant pas d'accord sur le prix définitif de la prestation concernant la dépose des panneaux au niveau des commerces.

Pour cette prestation complémentaire, l'entreprise FONTANIE a émis des réserves sur le prix provisoire indiqué et demandait une rémunération à la hauteur de 2 582,33 €HT.

Sur l'ensemble des autres ordres des services, le titulaire n'avait pas émis de réserves sur les prix provisoires indiqués.

Dans le cadre des concessions que doit chacune des parties au titre de la présente transaction, le titulaire a ramené dans son mémoire sa demande de rémunération complémentaire pour l'OS n°24 à 1 077,48 €HT (conforme au prix prévu).

En outre, le titulaire demande une rémunération complémentaire pour la réalimentation de la borne de consultation pour un montant de 2 419,98 €HT.

Ainsi, les parties actent par la présente d'une rémunération des prestations objet des ordres de service n°13,20,21,22,24 pour un montant définitif de 11 747,72 €HT et des prestations correspondant à la réalimentation de la borne de consultation pour un montant de 2 419,98 €HT.

Enfin, le Maître d'ouvrage n'entend pas rémunérer le titulaire sur les frais de gestion administrative et financière de 7,285% sur ces items, ces frais étant déjà inclus dans les prix acceptés.

➔ **En conclusion, sur cette demande de rémunération complémentaire liée à des travaux supplémentaires, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le titulaire pour un montant total de 28 228,08 €HT.**

II- Conséquences financières liées à l'allongement des délais

Le titulaire évoque des surcoûts liés à l'allongement des délais des travaux sur la phase des travaux de la station Marengo et celle de la station Jean Jaurès.

II.1 - Mobilisation complémentaire personnel d'encadrement – chantier MARENGO

Le titulaire demande à être rémunéré d'un montant de 3 561,51 €HT pour la mobilisation complémentaire de son personnel d'encadrement (chef de projet/assistance chef de projet) du fait de l'allongement des délais sur cette phase des travaux pour la station MARENGO d'un mois.

Le Maître d'ouvrage rejette cet item considérant que la prolongation de délai a été prononcée à la demande des entrepreneurs et consécutive à une erreur de planification du Maître d'Œuvre.

II.2 - Mobilisation complémentaire personnel d'encadrement – chantier Jean Jaurès

Le titulaire fait état de préjudices financiers liés à l'allongement des délais d'exécution du contrat et demande à ce titre une rémunération complémentaire pour la mobilisation de son personnel d'encadrement et l'immobilisation de son matériel de production, à laquelle il ajoute les frais de gestion administrative et financière.

➔ *Sur ce poste, le titulaire demande une rémunération complémentaire de 99 820,37€HT.*

Après analyse, le Maître d'œuvre propose de rémunérer le titulaire sur ce poste à la hauteur de 40 360,62 € HT.

Le Maître d'œuvre retient comme base de calcul, une prolongation de délai de 6,5 mois en raisonnant sur un délai global à partir de l'OS n°2 actant du démarrage des travaux, au lieu de 13 mois comme le laisse entendre le titulaire dans son mémoire. Or, cette analyse est erronée du fait que le délai global se compte à partir de l'OS n°1 du 16/08/2012.

Concernant le personnel d'encadrement, la Maîtrise d'œuvre considère comme justifiée une demande de rémunération complémentaire, proportionnelle à la prolongation du marché, pour le personnel d'encadrement (chef de projet et assistant chef de projet). Il déduit toutefois de la demande du titulaire les surcoûts liés à l'amiante retenus dans son analyse en retenant une prolongation de 5,5 mois. Il propose ainsi au Maître d'ouvrage, une rémunération complémentaire de 35 706,00 €HT sur cet item.

Sur l'immobilisation du matériel de production, il retient également une prolongation de délai de 5,5 mois et propose au Maître d'ouvrage, une rémunération à la hauteur de 1 914,00 €HT.

Enfin, il propose au Maître d'ouvrage d'appliquer à ces montants le taux de 7,285% au titre de la gestion administrative et financière du marché, soit une rémunération complémentaire pour un montant de 2 740,62 €HT.

Le Maître d'ouvrage reconnaît l'allongement des délais du marché. Le marché a été réceptionné le 24 septembre 2014, pour une fin initiale prévue au 16 février 2014, soit 7,5 mois supplémentaires.

Il propose, pour calculer le préjudice financier, de retenir les postes 2.1.1 (gestion administrative et financière) et 2.1.2 (suivi qualité méthode) identifiés dans la décomposition du prix global et forfaitaire du marché et d'appliquer une règle de trois du fait de l'allongement du planning.

Il est précisé que le Maître d'ouvrage, contrairement au Maître d'œuvre, n'a pas décompté la prolongation liée à la découverte de l'amiante, le Maître d'ouvrage n'ayant pas comptabilisé ce poste dans l'item « découverte amiante ».

→ **Sur cette proposition le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le titulaire pour un montant de 28 945,45 €HT.**

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par l'entreprise FONTANIE est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **67 513,49 € HT**, révision de prix et TVA en sus.

Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché initial, l'indice de révision de prix retenu étant celui publié à la date de réception des travaux au **mois de septembre 2014**.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

➤ *Pour le titulaire :*

- Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché,
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

➤ *Pour la SMAT :*

- Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise FONTANIE sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs à l'entreprise ;
- Que certains éléments présentés par le titulaire ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
- Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **186 582,11 € HT** à la somme de **67 513,49 €HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers.
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution. Dans le cadre de l'exécution du marché R 2012 10104 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché R 2012 10104 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché R 2012 10104 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché R 2012 10104 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **67 513,49 € HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

Pour l'entreprise FONTANIE,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),

**Pour la SMAT,
Son Directeur dûment habilité**

Monsieur

Monsieur Xavier BONNEAU